N°53/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°53/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération validant le Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.
Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil municipal précise notamment :

- Les modalités de convocation et d'organisation des séances du Conseil municipal ;
- Les règles relatives à la présidence et à la police des séances ;
- Les conditions d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- Les modalités de présentation et d'examen des amendements ;
- Les règles applicables aux questions orales et aux interventions des conseillers municipaux ;
- Les conditions d'expression des groupes et élus minoritaires, lorsqu'elles sont applicables ;
- Les modalités d'information des conseillers municipaux sur les affaires soumises à délibération ;
- Les conditions de constitution et de fonctionnement des commissions municipales ;
- Les modalités de tenue des procès-verbaux et de publicité des actes ;
- Les conditions d'expression du public, dans le respect du bon déroulement des séances.

Ce règlement constitue ainsi un cadre commun destiné à garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, la bonne information des conseillers municipaux ainsi que le respect des droits de chacun des membres du Conseil municipal.
Le projet de règlement intérieur a été établi en tenant compte des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes et des règles relatives au fonctionnement des assemblées délibérantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-8,
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lauris, joint en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lauris, tel que joint en annexe.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

N°53/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAURIS

MANDATURE 2026-2032

PROJET

PRÉAMBULE

Le Conseil municipal constitue l'assemblée délibérante de la commune.

Il est le lieu privilégié du débat démocratique, de la confrontation des points de vue et de la recherche de l'intérêt général au service des habitants de Lauris.

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Lauris.

Il précise les modalités d'exercice des droits des conseillers municipaux, de préparation et de déroulement des séances, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil municipal exerce ses compétences, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est adopté en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dont il complète les dispositions.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal de Lauris.

Il s'impose à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes appelées à assister aux séances, dans la mesure des dispositions qui les concernent.

Article 2 – Champ d'application

Les situations non prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2 bis – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Conseil municipal** : l'assemblée délibérante de la commune ;
- **Président de séance** : le Maire ou la personne appelée à le remplacer conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **Groupe** : un groupe constitué conformément au présent règlement ;
- **Conseiller non inscrit** : un conseiller municipal n'appartenant à aucun groupe.

Article 2 ter – Principe de courtoisie républicaine

Les conseillers municipaux veillent, dans leurs interventions et leurs échanges, à préserver la dignité des débats, le respect des personnes et la sérénité des travaux du Conseil municipal.

Article 3 – Principes généraux

Le Conseil municipal exerce ses compétences dans le respect :

- de la Constitution et des lois de la République ;
- de la libre administration des collectivités territoriales ;
- du principe de laïcité ;
- du principe d'égalité ;
- du pluralisme démocratique ;
- de la neutralité du service public ;
- de la transparence de l'action publique ;
- de l'intérêt général.

Les débats se déroulent dans le respect mutuel des personnes et des opinions.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Article 3 bis – Recherche du consensus

Avant toute mise aux voix, le président de séance peut inviter les conseillers municipaux à rechercher toute rédaction de nature à favoriser un consensus lorsque celui-ci apparaît possible.

Article 4 – Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf dans les cas où la loi autorise ou impose le huis clos.

Les modalités du huis clos sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

PROJET

TITRE II

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Chapitre I : Exercice du mandat

Article 5 – Égalité des conseillers municipaux

Chaque conseiller municipal exerce librement son mandat dans les conditions prévues par la loi.

Les droits attachés au mandat sont garantis indépendamment de l'appartenance à la majorité municipale, à un groupe d'élus ou de la qualité de conseiller non inscrit, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes.

Article 6 – Charte de l'élu local

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes énoncés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Déontologie

Les conseillers municipaux exercent leur mandat avec dignité, probité, impartialité, intégrité et dans le seul intérêt général.

Les conseillers municipaux s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité des débats.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Ils veillent à prévenir toute situation susceptible de faire naître un conflit entre un intérêt public et un intérêt privé.

Article 8 – Conflits d'intérêts

Le conseiller municipal qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts en informe le président de séance.

Il ne participe ni aux débats ni au vote relatifs à l'affaire concernée dans les cas prévus par les textes applicables.

Mention en est portée au procès-verbal.

Le conseiller concerné quitte la salle lorsque les dispositions législatives ou réglementaires l'imposent.

Article 9 – Confidentialité

Les conseillers municipaux respectent les obligations de confidentialité, de discrétion et, le cas échéant, de secret résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre II : Les groupes d'élus

Article 10 – Constitution

Conformément aux principes constitutionnels de liberté d'expression et au Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers municipaux disposent du droit de s'organiser en groupes d'élus pour l'exercice de leur mandat.

Aucun conseiller municipal ne peut être contraint d'adhérer à un groupe, ni d'y maintenir son affiliation quel qu'en soit le motif.

Les conseillers municipaux qui n'adhèrent à aucun groupe sont réputés non inscrits.

Article 11 – Déclaration

Les élus fondateurs notifient la création de leur groupe au maire par le dépôt d'une déclaration politique collective, datée et signée. Ce document doit obligatoirement mentionner la dénomination officielle du nouveau groupe, la liste nominative des élus le composant, et le nom de leur représentant.

Toute modification est portée à la connaissance du Maire dans les mêmes formes.

Article 12 – Représentant du groupe

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Chaque groupe désigne un représentant chargé d'assurer les relations avec le Maire pour l'organisation des travaux du Conseil municipal.

Article 13 – Seuil minimal

Pour garantir la stabilité des débats tout en préservant le pluralisme, un groupe d'élus peut se constituer et exister dès lors qu'il réunit au minimum deux membres du Conseil municipal.

Conformément au règlement intérieur, l'existence d'un groupe est conditionnée par un effectif minimal. Si, à la suite du départ, du décès, de la démission de son mandat, de la déchéance ou de l'exclusion d'un de ses membres, l'effectif d'un groupe devient inférieur au seuil minimal de deux élus, le groupe perd immédiatement sa reconnaissance officielle.

Article 14 – Moyens matériels et droits accordés au groupe

Dans la limite des moyens de la commune, les groupes disposent des moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement dans le respect du principe d'égalité.

Les modalités pratiques sont fixées par le Maire.

La constitution d'un groupe est sans incidence sur les droits individuels reconnus à chaque conseiller municipal.

Les droits reconnus par les dispositions législatives aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale demeurent des droits individuels.

Ils peuvent être exercés collectivement lorsque leurs titulaires en décident ainsi.

Tant qu'il remplit la condition de seuil minimal, le groupe bénéficie de l'intégralité des droits reconnus par les lois en vigueur et le présent règlement, calculés de manière proportionnelle à sa représentativité (droit d'expression dans le magazine municipal/site internet, ajustement des commissions de travail, et moyens de fonctionnement).

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

TITRE III

PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I : Convocation et information des conseillers municipaux

Article 15 – Convocation et note explicative de synthèse

Le Conseil municipal est convoqué dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La convocation est accompagnée des documents dont la communication est prescrite par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle est transmise par voie dématérialisée, sauf demande contraire d'un conseiller municipal dans les conditions prévues par les textes.

Le délai de convocation est de cinq jours francs avant la tenue du conseil. Ne sont ainsi pris en compte ni le jour d'envoi des convocations, ni celui de la séance du conseil.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal. Ce dernier se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsqu'une note explicative de synthèse est requise par les dispositions législatives ou réglementaires, elle est adressée aux conseillers municipaux avec la convocation.

Elle présente, de manière objective et suffisamment précise, les éléments nécessaires à la compréhension des affaires soumises au Conseil municipal.

Elle ne se substitue ni aux rapports, ni aux pièces annexes, dont les conseillers municipaux peuvent demander communication ou consultation dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 16 - Périodicité des séances.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, le conseil municipal de Lauris se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette dernière demande doit être effectuée par tous moyens probants adressés au Maire, propres à fixer la date de départ du délai mentionné ci-avant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Le délai susmentionné peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le département en cas d'urgence.

Article 17 – Consultation des projets de contrats et de marchés

Les conseillers municipaux disposent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, d'un droit de consultation des projets de contrats, de marchés, de concessions, de délégations de service public ainsi que des pièces nécessaires à l'information des conseillers municipaux s'y rapportant lorsque ces affaires sont soumises au Conseil municipal.

La consultation est organisée auprès des services municipaux ou, lorsque cela est possible, par voie dématérialisée.

Le Maire veille à ce que ce droit puisse être exercé dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services et le respect des obligations de confidentialité.

Article 18 – Information complémentaire des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal peut demander au Maire les informations complémentaires nécessaires à l'exercice de son mandat, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire ou les services compétents y répondent dans un délai raisonnable, compatible avec la nature de la demande et les nécessités du service.

Lorsque la réponse présente un intérêt général pour l'ensemble des conseillers municipaux, elle est portée à leur connaissance.

Article 19 – Espace numérique des élus

La commune met à la disposition des conseillers municipaux un espace numérique sécurisé destiné à faciliter l'accès aux convocations, notes explicatives de synthèse, projets de délibération, annexes, procès-verbaux et, plus généralement, à tout document utile à l'exercice du mandat.

Cet espace constitue un outil permanent d'information. Il ne se substitue pas aux modalités de convocation prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre II : Ordre du jour

Article 20 – Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées dans l'ordre fixé par le président de séance, qui peut le modifier pour les nécessités du bon déroulement des débats.

Article 21 – Retrait ou report d'une affaire

Le Maire peut proposer le retrait ou le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal statue immédiatement sur cette proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Chapitre III : Questions des conseillers municipaux

Article 22 – Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire une question écrite portant sur une affaire relevant des compétences de la commune.

La réponse est apportée dans un délai raisonnable, compatible avec la nature de la demande et les nécessités du service.

Lorsque son contenu présente un intérêt général, elle peut être communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 23 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions sont adressées au Maire par écrit au plus tard trois jours ouvrés avant la séance, sauf urgence appréciée par le président de séance.

Le Maire ou l'élu qu'il désigne y répond en séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du président de séance.

Elles sont examinées, en principe, à l'issue de l'ordre du jour.

Chapitre IV : Débat d'orientation budgétaire

Article 24 – Débat d'orientation budgétaire

Dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire est organisé avant le vote du budget primitif lorsque la loi l'impose.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Le débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation.

Le débat est organisé dans des conditions permettant à chaque groupe et aux conseillers non inscrits d'exprimer leurs observations.

Ce rapport présente notamment les orientations budgétaires de la commune, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution de la dette ainsi que les informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le débat ne donne pas lieu à vote.

Il fait l'objet d'une délibération distincte constatant sa tenue.

TITRE IV

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I : Organisation des séances

Article 25 – Présidence

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le président de séance dirige les débats, veille au respect du présent règlement et est chargé de la police de l'assemblée.

Le président de séance peut rappeler les dispositions du présent règlement lorsqu'elles sont méconnues.

Au titre de la police de l'assemblée, il peut :

- rappeler à l'ordre tout conseiller municipal ou toute personne troublant la séance ;
- retirer la parole ;
- suspendre ou lever la séance ;
- faire expulser toute personne perturbant gravement les débats, y compris dans le public.

Toute mesure prise au titre de la police de l'assemblée doit être proportionnée aux circonstances.

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Article 25 bis – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Le ou les secrétaires de séance participent à l'établissement du procès-verbal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 26 – Personnes admises à assister aux séances

Le président de séance peut inviter toute personne dont l'audition est utile à l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Ces personnes ne prennent part ni aux débats, sauf autorisation du président, ni aux votes.

Article 27 – Présentation des affaires

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est présentée par le Maire, l'adjoint compétent ou le conseiller municipal rapporteur désigné.

Le président ouvre ensuite la discussion.

PROJET

Chapitre II : Déroulement des débats

Article 28 – Prise de parole et organisation des débats

La parole est accordée par le président de séance.

Les conseillers municipaux interviennent dans l'ordre de leur demande.

Le président de séance veille à ce que chaque conseiller municipal qui en fait la demande puisse s'exprimer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des nécessités du bon déroulement des débats.

Le président veille à l'équilibre des échanges, au respect du pluralisme et à la clarté des débats.

Pour les nécessités de l'organisation de la séance, le président peut fixer, de manière proportionnée :

- un temps de parole maximal par intervenant ;
- un nombre d'interventions par élu sur un même point.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion ou sur une question de procédure s'y rapportant.

Article 29 – Intervention des groupes

Le représentant d'un groupe peut intervenir au nom de celui-ci sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Cette intervention ne prive aucun conseiller municipal de son droit individuel de prendre la parole.

Article 30 – Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement à un projet de délibération.

Les amendements peuvent être présentés oralement ou par écrit, sous réserve qu'ils soient formulés de manière suffisamment précise pour permettre leur examen.

Le président de séance en organise l'examen afin de garantir la clarté et le bon déroulement des débats.

Article 31 – Explications de vote

Avant le vote d'une délibération, le président de séance peut accorder une explication de vote à un représentant de chaque groupe ainsi qu'aux conseillers municipaux non inscrits qui en font la demande.

L'explication de vote porte exclusivement sur les motifs du vote.

Article 32 – Rappel au règlement

Tout conseiller municipal peut demander un rappel au présent règlement.

Le rappel au règlement porte exclusivement sur une disposition du présent règlement ou sur une règle de procédure applicable au déroulement de la séance.

Le président de séance statue immédiatement.

Article 33 – Rappel à l'ordre

Le président de séance rappelle à l'ordre tout conseiller municipal dont les propos ou le comportement sont de nature à troubler le bon déroulement de la séance ou à porter atteinte à la dignité des débats.

En cas de persistance, il peut retirer la parole après avoir invité l'intéressé à respecter le présent règlement.

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

En cas de trouble grave ou persistant, le président de séance peut faire application des pouvoirs de police de l'assemblée prévus à l'article 25.

Article 34 – Suspension de séance

Le président de séance peut suspendre la séance.

La suspension peut également être demandée par le représentant d'un groupe ou par au moins le quart des conseillers municipaux présents.

Le président fixe la durée de la suspension.

Chapitre III : Quorum, pouvoirs et votes

Article 35 – Quorum

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Ne sont pas davantage pris en compte, pour le calcul du quorum, les conseillers qui, en application d'une disposition législative ou réglementaire, ne peuvent participer au vote d'une affaire déterminée et doivent se retirer au moment de son examen.

Il appartient au président de séance de constater le quorum à l'ouverture de la séance et de veiller à son maintien pendant l'examen des affaires soumises au vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance et le Conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les seules affaires inscrites à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 36 – Pouvoirs

Conformément à l'article **L.2121-20** du Code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Le pouvoir est remis au président de séance au plus tard à l'ouverture de la séance, sauf impossibilité matérielle.

La validité du pouvoir et ses conditions d'utilisation sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 37 – Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres du Conseil municipal statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés parmi les suffrages exprimés.

Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le président de séance proclame le résultat du vote.

Article 38 – Scrutin public

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote au scrutin public peut être effectué :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- par appel nominal.

À défaut de demande particulière, les membres du Conseil municipal votent ordinairement à main levée.

Lorsqu'un conseiller vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandant pour lequel il s'exprime.

Le procès-verbal mentionne les conditions dans lesquelles le vote est intervenu, conformément aux textes applicables.

Article 39 – Scrutin secret

Conformément à l'article **L.2121-21** du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret :

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

- lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf dans les cas où les textes permettent d'y renoncer.

Le caractère secret du vote doit être garanti.

Chapitre IV : Publicité des séances

Article 40 – Public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public assiste aux débats dans le respect du bon déroulement de la séance.

Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le président de séance peut faire évacuer toute personne troublant l'ordre public ou le bon déroulement de la séance.

Article 41 – Questions et observations du public

À l'issue de l'examen de l'ordre du jour, ou à tout autre moment qu'il juge approprié sans perturber les délibérations, le président de séance peut ouvrir un temps d'expression du public portant sur les affaires communales.

Les interventions sont limitées à une durée fixée par le président de séance afin de garantir le bon déroulement de la séance.

Les échanges ne donnent lieu ni à débat entre les membres du Conseil municipal, ni à délibération, ni à vote.

Le président de séance apprécie les suites qu'il convient de donner à chaque intervention.

Il peut répondre lui-même à la question posée, inviter un adjoint ou un conseiller municipal délégué à y répondre, ou indiquer qu'une réponse sera apportée ultérieurement. Il peut également transmettre la question ou l'observation à une commission municipale ou extra-municipale compétente pour examen.

Article 42 – Questions des habitants

Tout habitant de la commune peut adresser par écrit au Maire une question portant sur une affaire d'intérêt communal.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Les modalités de recueil et de présentation de ces questions sont fixées par le Maire dans le respect du principe d'égalité.

Les questions présentant un intérêt communal général peuvent faire l'objet d'une réponse en séance publique ou par écrit.

Lorsque des réponses sont apportées en séance, le temps qui leur est consacré peut être limité par le président de séance ; sauf décision contraire, ce temps n'excède pas quinze minutes.

Article 43 – Réception et traitement des pétitions

Toute pétition portant sur une affaire d'intérêt communal peut être adressée au Maire ou au Conseil municipal.

Pour être prise en compte au titre du présent article, elle comporte l'identité de ses signataires et permet d'établir leur qualité de résident de la commune de Lauris.

Elle mentionne également l'identité et les coordonnées d'au moins une personne chargée de représenter ses signataires.

Le nombre de signataires résidant dans la commune peut être pris en considération pour apprécier les suites à donner à la pétition, sans constituer une condition de sa recevabilité.

Le Maire accuse réception de la pétition et informe son ou ses représentants des suites qui lui sont données.

Selon son objet, elle peut faire l'objet d'une réponse écrite, être transmise à une commission municipale ou extra-municipale compétente, faire l'objet d'une information du Conseil municipal ou, lorsque le Maire l'estime opportun, conduire à l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Le présent article est sans préjudice des droits reconnus aux électeurs par l'article L.1112-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 44 – Enregistrement et retransmission

Les séances du Conseil municipal peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La commune peut assurer elle-même la captation et la diffusion des séances.

Toute personne assistant à une séance du Conseil municipal peut procéder à l'enregistrement ou à la captation des débats, sous sa responsabilité, à condition que ces opérations ne

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

troublent pas le bon ordre de la séance, n'entravent pas les débats et respectent les dispositions légales applicables.

Le président de séance peut prendre toute mesure nécessaire pour prévenir ou faire cesser un trouble au déroulement de la séance.

Il peut être demandé, dans la mesure du possible, d'informer préalablement le président de séance de toute captation organisée avec des moyens techniques significatifs.

TITRE V

COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

Chapitre I : Commissions municipales

Article 45 – Commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer des commissions municipales permanentes ou temporaires chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal.

Leur composition respecte le principe de la représentation pluraliste des élus.

Article 46 – Fonctionnement

Les commissions municipales préparent les travaux du Conseil municipal.

Elles émettent des avis qui ne lient pas le Conseil municipal.

Lorsqu'ils portent sur une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, les avis de la commission peuvent être joints au dossier transmis aux conseillers municipaux.

Les commissions ne peuvent recevoir aucune délégation du Conseil municipal, sauf dans les cas prévus par la loi.

Leurs réunions ne sont pas publiques.

Article 47 – Auditions

Les commissions municipales peuvent entendre toute personne dont l'audition est utile à leurs travaux.

Les personnes auditionnées ne prennent pas part aux avis de la commission.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Chapitre II : Commissions extra-municipales et autres instances consultatives

Article 48 – Principe

Le Conseil municipal peut créer, par délibération, des commissions extra-municipales ou toute autre instance consultative destinée à associer les habitants, les associations, les acteurs économiques, les partenaires institutionnels et toute personne qualifiée à la réflexion sur les politiques publiques communales.

Ces instances exercent exclusivement une mission consultative.

Article 49 – Fonctionnement

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales et des autres instances consultatives sont fixées par la délibération qui les institue.

Elles rendent compte de leurs travaux au Conseil municipal dans les conditions fixées par leur délibération constitutive.

Le présent règlement leur est applicable uniquement lorsqu'il y est expressément fait référence.

TITRE VI

COMMUNICATION MUNICIPALE ET DROIT D'EXPRESSION

Article 50 – Supports d'information municipale

La commune informe les administrés de son action par tout support de communication qu'elle juge adapté, notamment par son bulletin municipal, son site internet, ses publications numériques et ses réseaux sociaux institutionnels.

Ces supports ont pour objet de rendre compte de l'action municipale dans le respect des principes de neutralité, d'objectivité et de pluralisme.

En période électorale, la communication municipale s'exerce dans le respect des dispositions du Code électoral.

Article 51 – Droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale –Bulletin d'information générale

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé, dans les publications d'information générale de la commune, aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit est un droit individuel.

Pour le bulletin municipal, chaque groupe constitué de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dispose d'un espace maximal de 2 000 signes, espaces compris, par numéro.

Les conseillers membres d'un groupe peuvent décider d'exercer collectivement leur droit d'expression dans cet espace.

Tout conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale qui choisit de ne pas exercer son droit d'expression par l'intermédiaire d'un groupe bénéficie d'un espace propre permettant l'exercice effectif de ce droit, à hauteur des 500 signes, espaces compris.

Pour un même numéro, un même conseiller ne peut, à la fois participer à la contribution publiée au titre de son groupe et bénéficier d'un espace individuel. Lorsqu'un conseiller membre d'un groupe choisit de s'exprimer individuellement, l'espace maximal attribué à son groupe est réduit de 500 signes pour le numéro concerné.

Pour le site internet de la commune, un espace permanent et clairement identifiable est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les groupes concernés disposent chacun d'un espace d'expression d'un volume maximal de 2 000 signes, espaces compris. Les contributions peuvent être actualisées à chaque parution du bulletin municipal.

Pour les autres publications ou supports municipaux, imprimés ou numériques, diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans des conditions adaptées à la nature, au format et à la périodicité du support et garantissant l'exercice effectif et équitable de ce droit.

Ne sont pas concernés les supports ayant exclusivement un caractère pratique, administratif, événementiel ou technique et ne comportant pas d'informations générales sur les réalisations ou la gestion du Conseil municipal.

Les textes demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs et ne doivent présenter aucun caractère injurieux, diffamatoires ou discourtois envers des membres du conseil municipal ou les citoyen.e.s de la commune.

Le Maire ne peut refuser leur publication qu'en cas de méconnaissance manifeste des dispositions législatives ou réglementaires. Les auteurs sont alors préalablement invités à procéder aux adaptations nécessaires dans un délai compatible avec les contraintes de publication.

TITRE VII

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

DISPOSITIONS FINALES

Article 52 – Procès-verbal

Chaque séance du Conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal retrace les conditions essentielles de déroulement de la séance ainsi que le contenu des affaires examinées. Il mentionne, au minimum :

- la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- les conseillers municipaux présents, absents, excusés et représentés ;
- le nom du ou des secrétaires de séance ;
- l'ordre du jour ;
- la liste des questions ou affaires examinées ;
- le nom des intervenants ayant pris part aux débats ;
- le sens des décisions prises ;
- le détail des votes, en précisant, pour chaque délibération, le nombre de voix pour, contre et d'abstentions, ainsi que, le cas échéant, le mode de scrutin utilisé.

Le procès-verbal est arrêté par le Conseil municipal au commencement de la séance suivante, puis signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Il est publié et conservé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 53 – Publicité des actes

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations, le procès-verbal, les actes réglementaires et les décisions soumis à publicité sont publiés ou mis à disposition du public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un site internet communal existe, les actes dont la publication est obligatoire y sont mis en ligne dans les conditions prévues par la loi.

Article 54 – Registre des délibérations

PROJET

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D53_26-AR

Les délibérations sont inscrites sur le registre des délibérations dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 55 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal prise dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 56 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Il est publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 57 – Évolution des dispositions législatives et réglementaires

Les références aux dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le présent règlement s'entendent comme visant les textes en vigueur à la date de leur application.

Article 58 – Principe d'interprétation

Le présent règlement est interprété dans un esprit de dialogue, de transparence, de respect du pluralisme et de recherche de l'intérêt général.

En cas de difficulté d'interprétation, il est fait application prioritairement des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes en vigueur.

PROJET

N°54/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D54_26-AR

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°54/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération validant la composition de la commission des finances

Dans le cadre du bon fonctionnement du conseil municipal et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de poursuivre la création de commissions municipales.

Les commissions municipales constituent des instances de travail internes au conseil municipal. Elles ont pour rôle d'examiner les dossiers relevant de leur domaine de compétence, de préparer les délibérations et d'émettre des avis consultatifs destinés à éclairer les décisions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

La présente délibération vise à valider la composition de la commission Finances et à procéder à la désignation de ses membres.

Par délibération en date du 16 avril 2026, le Conseil Municipal Avait procéder à la création de la Commission Finances en déterminant son domaine d'intervention et ses modalités de fonctionnement. Il convient d'amender cette délibération et valider sa composition définitive

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 ;
Vu la délibération n°13/26 du Conseil municipal en date du 16 avril 2026 portant création de la commission des finances ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette commission finance afin de porter le nombre de membres de la commission à 10 membres ;
Considérant qu'il convient à présent, de procéder à la désignation des membres de la commission finances il est proposé la composition suivante :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D54_26-AR

1. Eric FONTANARAVA
2. Gérard LARRIVE
3. Jean-Marie FALIP
4. Fabrice POINTU
5. Isabelle MONTENOIS
6. Vanessa TERRIS
7. Danielle GOUVERT BANKS
8. Rachel ROSSIGNOL
9. Stéphane PERRIN
10. Jean-Claude JAMGOTCHIAN

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **MODIFIE** le nombre de siège de la commission finance, passant de 1 président, 4 titulaires et 4 suppléants à 10 membres.
- **DESIGNE** pour siéger au sein de la commission des finances :
    1. Eric FONTANARAVA
    2. Gérard LARRIVE
    3. Jean-Marie FALIP
    4. Fabrice POINTU
    5. Isabelle MONTENOIS
    6. Vanessa TERRIS
    7. Danielle GOUVERT BANKS
    8. Rachel ROSSIGNOL
    9. Stéphane PERRIN
    10. Jean-Claude JAMGOTCHIAN

- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS 84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°55/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D55_26-AR

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°55/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération validant la mise en place de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

L'article 1407 ter du Code général des impôts permet aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) de majorer la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dues au titre des logements meublés.
Cette majoration peut être fixée par le Conseil municipal à un taux compris entre 5 % et 60 %. Le produit correspondant à cette majoration est versé à la commune.

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du CGI.
Le Conseil municipal doit fixer le taux de majoration et cette majoration est de portée générale : elle s'applique à l'ensemble des logements remplissant les conditions prévues par la réglementation. La commune ne peut pas exclure certains logements ni limiter la majoration à des logements expressément désignés dans la délibération.

La délibération doit être adoptée avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Elle demeure ensuite valable tant qu'elle n'a pas été rapportée par une nouvelle délibération.
Certaines situations peuvent toutefois ouvrir droit à un dégrèvement de la majoration, notamment lorsque le logement est occupé pour des raisons professionnelles ou lorsque son propriétaire est hébergé durablement dans un établissement répondant aux conditions prévues par le CGI.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer la majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, conformément à l'article 1407 ter du Code général des impôts et de fixer le taux de cette majoration à 60%.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **24 voix pour et 3 abstentions** :

- **DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.**
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°55/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D55_26-AR

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°56/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D56_26-AR

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°56/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération validant le dégrèvement complémentaire de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties en faveur des jeunes agriculteurs

Afin de soutenir l'installation et le maintien des jeunes agriculteurs sur le territoire communal, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'instauration d'un dégrèvement complémentaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Ce dispositif vient compléter le dégrèvement de droit prévu par la réglementation fiscale en faveur des jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation.

La commune peut décider d'accorder un dégrèvement complémentaire de la part communale de la TFPNB due au titre des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs concernés.

Ce dispositif vise à réduire, pendant la période prévue par les textes, la charge fiscale pesant sur les jeunes exploitants agricoles au moment de leur installation.

La mise en place de ce dégrèvement constitue une mesure de soutien à l'activité agricole locale et à la transmission et au renouvellement des exploitations.

Elle participe notamment :

- Au soutien à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Au maintien de l'activité agricole sur le territoire communal ;
- À la préservation des espaces agricoles ;
- Au renouvellement des générations d'exploitants.
-

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du dégrèvement complémentaire de la TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité par **23 voix pour et 4 abstentions** :

- **DECIDE d'approuver** le principe du dégrèvement complémentaire de la TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°56/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D56_26-AR

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°57/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D57_26-AR

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°57/26
Rapporteur : M. Jean-Marie FALIP

Objet : Délibération validant la demande de subvention auprès de la Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse au titre du Fonds de concours 2026 – Investissement et fonctionnement

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds de concours 2026, la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse accompagne financièrement les communes membres dans la réalisation de leurs projets d'investissement ainsi que dans le financement de certaines dépenses de fonctionnement.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2026, la Communauté d'agglomération a fixé les montants attribués aux communes au titre du Fonds de concours 2026.

À ce titre, la commune de Lauris bénéficie des enveloppes suivantes :

- **21 404 € au titre des dépenses de fonctionnement**
- **107 018 € au titre des dépenses d'investissement**

Le montant total du Fonds de concours attribué à la commune s'élève ainsi à **128 422 €**. Un état détaille des dépenses subventionnées sera joint à la convention.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la demande de subvention auprès des services de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, conformément aux conditions définies dans la délibération communautaire du 2 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **VALIDE** la demande de subvention auprès des services de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au titre du Fonds de Concours 2026. Le montant du Fonds de concours s'élève à 128 422. 00€, réparti comme suit :

  21 404 € au titre des dépenses de fonctionnement
  107 018 € au titre des dépenses d'investissement

- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°57/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D57_26-AR

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°58/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D58_26-AR

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°58/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Délibération portant création de deux postes de service civique

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et du développement de la participation citoyenne, la commune souhaite accueillir deux jeunes volontaires en Service Civique au sein de ses services municipaux.

Ces missions permettront à la commune de proposer aux jeunes une expérience d'engagement au service de l'intérêt général, tout en renforçant certaines actions municipales à destination des habitants.

Deux missions sont ainsi envisagées :

- Service Enfance-Jeunesse : le volontaire participera aux actions et activités proposées aux enfants et aux jeunes, contribuera à favoriser leur participation et leur implication dans la vie collective et pourra accompagner les équipes dans la mise en œuvre de projets à vocation éducative, citoyenne et collective.

- Service Culture et Vie associative : sous la responsabilité de la responsable de service, le volontaire contribuera à l'animation de la vie culturelle et associative de la commune, notamment en participant à l'organisation et à la valorisation des manifestations.

Les missions confiées aux volontaires seront définies dans le respect du cadre réglementaire du Service Civique et ne se substitueront pas aux emplois ou missions dévolus aux agents territoriaux.

La création de ces deux missions permettra également de favoriser l'engagement des jeunes dans la vie locale, de développer leur expérience et de leur faire découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de deux missions de Service Civique à compter du 1er octobre 2026, l'une au sein du service Enfance-Jeunesse, l'autre au sein du service Culture et Vie associative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **VALIDE** la création de deux postes de service civique à compter du 1er octobre 2026
  Un poste pour le service Enfance- Jeunesse
  Un poste pour le service Culture et Vie Associative
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°58/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D58_26-AR

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°59/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D59_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°59/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Portant recours au contrat d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles L6227-1 à L6227-12), les articles D. 6211-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
VU le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
VU le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.
VU l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 14/09/2026.

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D59_26-DE

- **DECIDE** au recours de l'apprentissage.
- **DÉCIDE** de conclure dès 01/10/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Fonctions et missions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Générale des Services	1	Sous l'autorité de la Directrice Générale des Services qui est son tuteur, la mission est de proposer un plan d'action et une trajectoire pour déployer l'agenda 2030-2050 de la commune ; à cet effet, l'alternante devra réaliser un inventaire exhaustif du foncier communal non bâti, évaluer le taux de séquestration carbone de ce foncier communal et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) des activités de la commune	**Mastère 2 en environnement** (certification professionnelle de Chef de projet environnement)	1 an

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de nos documents budgétaires.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

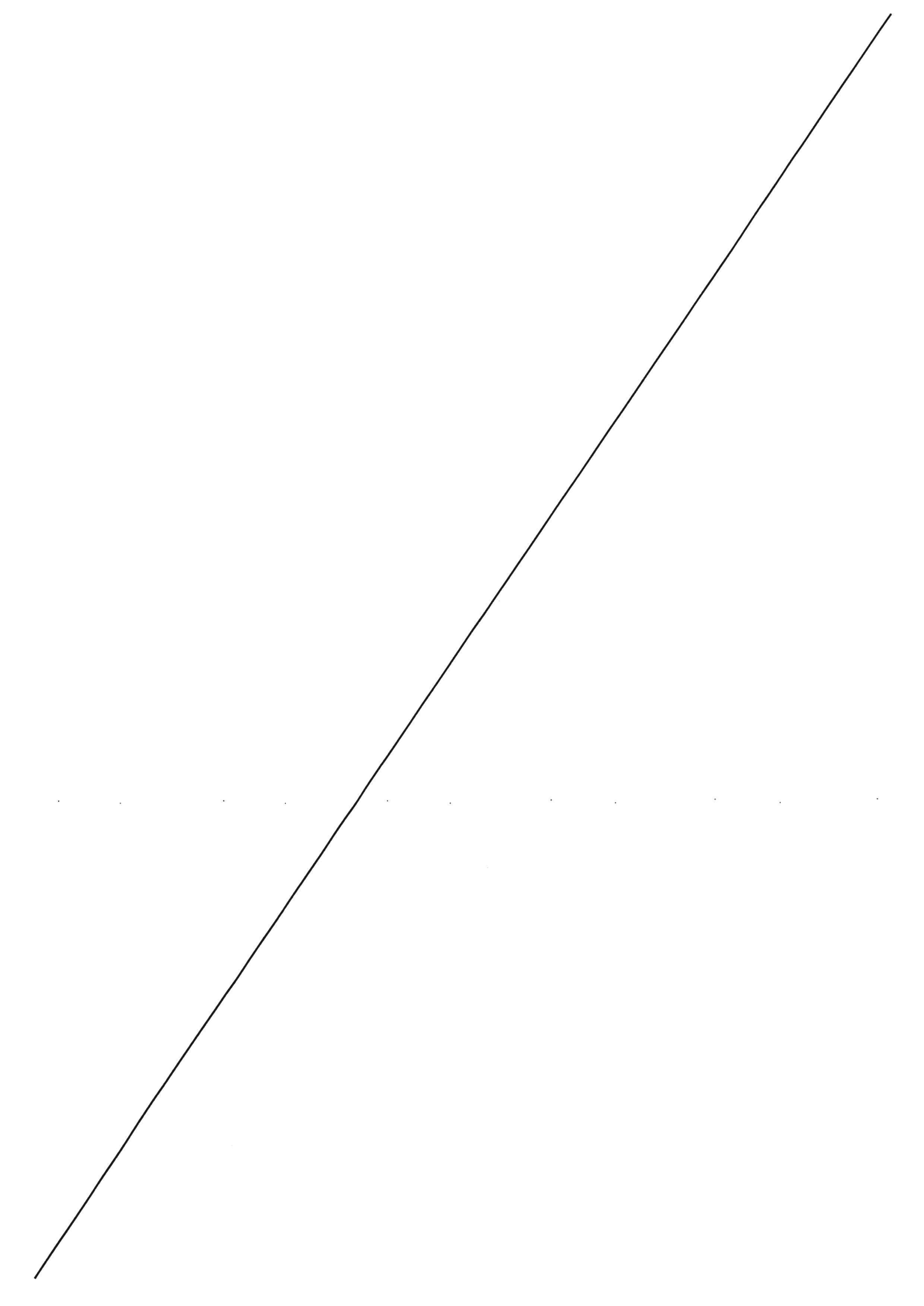
Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



N°60/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20261015-D60_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°60/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Portant création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet défini - Modernisation et numérisation de la gestion du cimetière communal

La commune dispose d'un cimetière comprenant environ 900 concessions et 35 cases de columbarium. La gestion de ce patrimoine nécessite de disposer de données fiables et actualisées concernant les concessions, leurs titulaires, les personnes inhumées, les échéances et les opérations réalisées.

Une partie importante de ces informations étant actuellement conservée sous forme de registres, dossiers papier, actes et plans, la commune souhaite engager un projet de modernisation, de fiabilisation et de numérisation de la gestion du cimetière. Ce projet comprend notamment la reprise et la vérification des données, la numérisation et l'indexation des archives, la création d'une base de données, la mise en place d'une cartographie numérique et le suivi des échéances.

Compte tenu du volume et de la durée de ce chantier, ces missions ne peuvent être réalisées uniquement dans le cadre des missions courantes des agents actuellement en poste, sans affecter le fonctionnement des services. Le recrutement d'un agent dédié permettrait d'assurer un suivi régulier du projet tout en maintenant les capacités des services municipaux.

Il est proposé de créer, à compter du 1er octobre 2026, un emploi non permanent à temps non complet, à raison de 17 h 30 hebdomadaires (50 % d'un temps complet), dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée prévisionnelle maximum de trois ans.

Les missions à assurer seront les suivantes :

- le diagnostic et l'inventaire des données et archives ;
- la reprise et la fiabilisation des informations relatives aux concessions ;
- la numérisation et l'indexation des documents ;
- la création et l'alimentation de la base de données ;
- la mise en place de la cartographie numérique du cimetière ;
- l'intégration des cases de columbarium ;
- le suivi des échéances des concessions ;
- la création de procédures et de tableaux de bord ;
- l'accompagnement et la formation des agents ;
- le transfert du dispositif aux services municipaux à l'issue du projet.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261015-D60_26-DE

À terme, l'objectif est de disposer d'un système de gestion du cimetière fiable, accessible et pérenne, permettant de sécuriser les archives, de faciliter les recherches, d'anticiper les échéances et d'améliorer le suivi administratif des concessions.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir la modernisation et numérisation de la gestion du cimetière communal ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** la création à compter du 1er octobre 2026 d'un emploi non permanent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

  Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir de modernisation et numérisation de la gestion du cimetière communal et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois minimum.

  Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Le contrat prendra fin : soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

  Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget, chapitre 012.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°61/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D61_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°61/26
Rapporteur : M. Jean-Pierre MALOSTO

Objet : Création d'un Conseil Municipal des Enfants

La commune de Lauris accueille une importante population scolaire, notamment au sein de l'école primaire des Aires. Dans le prolongement de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la Municipalité souhaite offrir aux enfants de la commune un espace d'apprentissage de la citoyenneté et d'expression de leurs idées sur la vie communale.

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) est une instance consultative et participative, dépourvue de pouvoir de décision propre, qui permet aux enfants élus par leurs pairs de formuler des propositions, de conduire des projets concrets et de se familiariser avec le fonctionnement des institutions locales.

- considérant l'intérêt, pour la commune et ses habitants, de sensibiliser les enfants à la citoyenneté et au fonctionnement des institutions locales ;
- considérant la volonté municipale d'associer les enfants de Lauris à la vie de la commune et de recueillir leurs propositions sur des sujets qui les concernent directement (cadre de vie, environnement, loisirs, solidarité) ;
- considérant que ce dispositif s'inscrit en complément des instances participatives déjà existantes sur la commune ;

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-2, relatif à la création de comités consultatifs sur des affaires d'intérêt communal, il est demandé au Conseil Municipal de créer ce Conseil municipal des enfants et d'en fixer les grands principes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** la création du Conseil municipal des enfants,
- **DIT** que le fonctionnement du Conseil municipal des enfants et ces principes seront défini par délibération ultérieure,
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

N°61/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D61_26-DE

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
R4350

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°62/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D62_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°62/26
Rapporteur : M. Jean-Pierre MALOSTO

Objet : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes et jeunes adultes

Au-delà du Conseil Municipal des Enfants destiné aux plus jeunes, la Municipalité souhaite offrir aux adolescents et jeunes adultes de Lauris, collégiens, lycéens, apprentis, étudiants et jeunes actifs, un espace propre pour porter leur parole et leurs projets auprès des élus.

Cette tranche d'âge, souvent moins visible dans la vie institutionnelle locale alors qu'elle est directement concernée par des sujets tels que la mobilité, l'emploi, le logement, la culture, le sport ou l'engagement associatif, gagne à disposer d'une instance de dialogue dédiée.

Par ailleurs, de récents constats ont établis que si l'offre à destination des enfants était riche et satisfaisante, celle s'adressant aux adolescents et jeunes adultes apparaît comme faible et peu accessible. Il convient donc d'offrir à cette tranche d'âge un cadre leur permettant d'être pleinement acteurs dans la vie de la commune.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance consultative et participative, dépourvue de pouvoir de décision propre, ouverte aux jeunes de 15 à 25 ans habitant, étudiant ou travaillant à Lauris.

Il leur permet de formuler des propositions, de porter des projets concrets et de dialoguer directement avec le Conseil Municipal, en complémentarité avec le Conseil Municipal des Enfants et les dispositifs de jeunesse existants (conseils de jeunes départemental ou régional, missions locales, etc.).

- considérant l'intérêt, pour la commune, d'associer les jeunes de 15 à 25 ans à la définition et à la mise en œuvre de la politique jeunesse communale ;
- considérant que cette tranche d'âge, à cheval entre la scolarité, la formation, l'entrée dans la vie active et l'autonomie résidentielle, appelle des modalités de participation adaptées, distinctes de celles du Conseil Municipal des Enfants ;
- considérant la volonté municipale de soutenir les initiatives et projets portés par les jeunes de la commune, notamment par un accompagnement matériel et financier dédié ;
- considérant que ce dispositif s'inscrit en complément des instances participatives déjà existantes sur la commune ;

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-2, relatif à la création de comités consultatifs sur des affaires d'intérêt communal, il est demandé au Conseil Municipal de créer ce Conseil municipal des enfants et d'en fixer les grands principes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

N°62/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D62_26-DE

- **DECIDE** la création du Conseil municipal des enfants,
- **DIT** que le fonctionnement du Conseil municipal des Jeunes et jeunes adultes et ces principes seront défini par délibération ultérieure,
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

I. MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

N°63/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20260924-D63_26-DE

Ville de LAURIS
République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, LESPAGNOL Nicolas, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, MOULIN-BERGER Colette, TABARANT Michel, BORNE Philippe, GIAUME Marie-Christine, DURAND-TORNARE Florence, TRAVERT Philippe, MURET Jane, ZIEGLE Nicolas, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, Mme TERRIS Vanessa à Mme LASSERON Vanina, M. DERNIS Thierry à M. ZIEGLE Nicolas, Mme ROUX Hélène à Mme MURET Jane, Mme CAUCHI Elisabeth à Mme GIAUME Marie-Christine, M. POINTU Fabrice à M. TABARANT Michel, Mme COLOMBO Dominique à M. JAMGOTCHIAN Jean-Claude.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

N°63/26
Rapporteur : M. Eric FONTANARAVA

Objet : Approbation du principe de création d'un fonds de dotation communal dénommé « Fonds de dotation de Lauris » et autorisation donnée au Maire à engager les démarches nécessaires à sa constitution

La commune de Lauris porte plusieurs projets de restauration de son patrimoine (château et jardins en terrasses, petit patrimoine religieux et hydraulique, ancienne usine d'embouteillage et moulin), ainsi que des besoins d'investissement en matière d'équipements sportifs et de mobilités actives et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le financement de ces projets mobilise des subventions publiques et le mécénat de la Fondation du patrimoine, qui ne couvre ni la totalité du reste à charge communal sur le patrimoine protégé, ni le sport, ni les mobilités actives, et qui ne reverse les dons collectés qu'en fin de travaux, sur factures acquittées.

Il est proposé de créer un fonds de dotation communal, dénommé « Fonds de dotation de Lauris », destiné à compléter ces dispositifs de financement et à organiser, dans ses statuts, des modalités de reversement à la commune plus rapides que celles de la Fondation du patrimoine, sur un périmètre couvrant le patrimoine communal, les équipements sportifs et les mobilités actives.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, modifié, et notamment son article 9 relatif au montant de la dotation initiale ;

Considérant que le financement du patrimoine communal, des équipements sportifs et des mobilités actives suppose de mobiliser, en complément des subventions publiques et du mécénat de la Fondation du patrimoine, une structure dédiée au mécénat propre à la commune ;

Considérant que la Fondation du patrimoine ne finance ni le sport ni les mobilités actives, et ne reverse les dons collectés qu'en fin de travaux sur factures acquittées, ce qui ne permet pas de financer les toutes premières dépenses des projets communaux (missions de programmation, diagnostics techniques) ;

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une collectivité territoriale peut être à l'origine de la création d'un fonds de dotation, à la condition de s'associer à un ou plusieurs cofondateurs privés, la commune ne pouvant ni créer seule un tel fonds, ni apporter elle-même la dotation initiale minimale de 15 000 € fixée par le décret du 11 février 2009 susvisé, ni lui apporter de ressource publique, y compris en nature ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la commune de rechercher un ou plusieurs partenaires privés disposés à constituer cette dotation initiale, et de faire rédiger les statuts du fonds par un professionnel du droit, en veillant à

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D63_26-DE

la bonne gouvernance et à l'autonomie de décision du fonds, ainsi qu'à la sécurisation juridique de la clause de reversement des fonds collectés à la commune ;

Considérant que la présente délibération porte sur l'approbation du principe de cette création et sur l'autorisation donnée au Maire d'engager les démarches nécessaires, la constitution juridique définitive du fonds de dotation demeurant subordonnée à l'identification des cofondateurs privés, à la validation des statuts par un avocat ou un notaire, puis à leur approbation par une délibération ultérieure du Conseil municipal préalable à toute signature ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un fonds de dotation communal dénommé « Fonds de dotation de Lauris », régi par les articles 140 et suivants de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009.
- **APPROUVE** le périmètre d'intervention envisagé pour ce fonds de dotation : le financement complémentaire de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine communal, en complément des dispositifs existants ; le financement des équipements sportifs communaux ; le financement des actions en faveur des mobilités actives et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- **AUTORISE** le Maire à rechercher un ou plusieurs partenaires privés, entreprises, associations ou particuliers disposés à s'associer à la commune pour constituer la dotation initiale en numéraire, dont le montant ne pourra être inférieur au minimum réglementaire de 15 000 € actuellement fixé par les textes en vigueur, la commune ne pouvant apporter elle-même cette dotation.
- **AUTORISE** le Maire à engager, avec le concours d'un avocat ou d'un notaire, la rédaction des statuts du fonds de dotation, portant notamment sur son objet, sa gouvernance, la composition de son conseil d'administration et les modalités de reversement des sommes collectées à la commune.
- **DIT** que la commune participera à la gouvernance du fonds de dotation sans y détenir la majorité des sièges de son conseil d'administration, et sans y mettre à disposition, à titre gratuit, du personnel, des locaux ou des moyens communaux, conformément aux dispositions applicables aux fonds de dotation créés à l'initiative d'une personne publique.
- **DESIGNE** le Maire pour représenter la commune au sein des instances constitutives du fonds de dotation et, le cas échéant, en son futur conseil d'administration, et autorise cette personne à accepter toute fonction qui lui serait proposée en son sein.
- **DIT** que, compte tenu de la sensibilité particulière de la clause de reversement des sommes collectées à la commune, les statuts définitifs du fonds de dotation, une fois rédigés et validés par l'avocat ou le notaire dans les conditions de l'article 4, seront soumis à l'approbation du Conseil municipal par une délibération ultérieure, avant toute signature ; dit que la présente délibération n'emporte donc aucun engagement définitif de la commune quant au contenu de ces statuts.
- **AUTORISE** le Maire, sous réserve de l'approbation des statuts définitifs par le Conseil municipal dans les conditions prévues ci-dessus, à les signer ainsi que tout acte, pièce ou document nécessaire à la déclaration du fonds auprès de la préfecture de Vaucluse et à sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), qui lui confère la personnalité morale.
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant habilité de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LAURIS, le 24 septembre 2026, pour extrait conforme au registre et sa transmission en Préfecture.

N°63/26

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20260924-D63_26-DE

Le secrétaire de séance,
Isabelle MONTENOIS

Le Maire,
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

